



Commune de FASSE THIEKENE

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Janvier 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ACP	:	Agent Comptable Particulier
ANIDA	:	Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole
ANA	:	Agence Nationale d'Acquaculture
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
CFT	:	Commune Fass Thièkène
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PI	:	Prestations Intellectuelles
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PV	:	Procès-verbal
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 26 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de Fass Thiékène. Ce rapport n'a pas fait l'objet de réponses nonobstant le délai de sept (7) jours accordé lors de la transmission du rapport provisoire le 28 novembre 2023 et les différentes relances téléphonique le 4 décembre 2023 et par mail le 8 décembre 2023 avec un délai supplémentaire de trois jours accordé à l'AC pour transmettre ses observations.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Il y a lieu de souligner que liste des marchés de la Commune de Fass Thiékène ne nous a pas été communiquée du fait qu'aucun document y afférent n'a été transmis par la Commune. Il a fallu aller sur place pour avoir les copies de marchés traités. Donc notre choix a porté sur la totalité des marchés identifiés, composés de 10 DRP CS, une (1) DRP CR, un (1) AOO et une (1) entente directe pour un montant global de 364 003 875 F CFA.

La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	COMMUNE FASS THIÉKÈNE					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE %	MONTANT %
DRP Simple	10	8 382 560	10	8 382 560	100%	100%
DRPCR	01	5 935 000	01	5 935 000	100%	100%
Entente directe	01	94 172 986	01	94 172 986	100%	100%
AOO	01	255 513 329	01	255 513 329	100%	100%
Total général	13	364 003 875	13	364 003 875	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

Nous avons relevé deux marchés de DRP simples de même nature relatifs à l'entretien et la réparation des véhicules dont le cumul 3 053 807 F CFA atteint le seuil des marchés de DRPCR, en atteste le montant inscrit sur le PPM (13 000 000 F CFA) ;

De même, deux marchés relatifs à l'acquisition de feuilles d'examen ont été passés par DRPCR pour 6 200 000 F CFA et DRPCS pour 1 180 000 F CFA. Ces deux marchés auraient dû être cumulés et passer en DRPCR. Il y a lieu de préciser que ces marchés ne sont pas inscrits sur le PPM.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La Commune de Fass Thiékène a transmis son PPM à la DCMP le 15 juin 2022, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°0863 du 22 janvier 2015.
- L'AGPM qui devait être publié avant le 30 avril 2022 est établi le 26 juin 2022, en violation à l'article 2 de l'Arrêté n°0863 du 22 janvier 2015.
- Par Arrêté n°01/CFTH du 28 janvier 2022, la Commune de Fass Thiékène a mis en place une Commission. Toutefois, la transmission de l'acte de nomination accompagné de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP a été effectué en retard par un BE n°013/CFTH du 15 juin 2022 ; cet acte n'est pas envoyé à l'ARCOP, en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°0864 du 22 janvier 2015.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Fass THIEKENE pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés qui ne dispose par ailleurs pas de local pour l'archivage des dossiers. Les dossiers soumis sont présentés juste dans des sous chemises sans boîte de conservation.
- La commune n'a pas tenu un registre des marchés côté et paraphé, conformément aux dispositions de l'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- La Commune de Fass Thiékène ne dispose pas d'un manuel de procédures ;
- La Commune de Fass Thiékène n'a pas produit les rapports trimestriels et annuel destinés à l'ARCOP et la DCMP.
- La CPM de la Commune de Fass Thiékène n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.
- La preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le dossier, l'attribution provisoire et le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- Les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leurs offres.
- Des marchés ont été passés sans au préalable être inscrits sur le PPM.
- Pour les cotations, le mode de saisine des fournisseurs n'est pas indiqué et aucun bordereau descriptif des prestations à effectuer n'est joint dans les dossiers.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur un seul marché passé sous ce mode au cours de la gestion 2022. Il s'agit de la DRPCR relative à l'acquisition de fournitures scolaires.

- Nous avons constaté dans le dossier l'absence de documents et informations ci-après :
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - le PV d'examen du rapport d'analyse des offres et d'attribution provisoire ;

- les convocations de la commission des marchés pour les séances d'ouverture et d'attribution du marché ;
- les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- preuve de la transmission à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics, l'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 ;
- Nous avons relevé une incohérence de date entre le Bon de commande daté le 29 août 2022 et celle du Procès-verbal de réception daté le 28 août 2022.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2022 présentés au point 4 du présent rapport. Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après commun aux dix (10) marchés :

- La non inscription des DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- L'absence de communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

En plus des constats communs relevés ci-avant, nous avons noté :

- l'absence d'informations sur l'exécution financière pour les quatre marchés ci-après :
 - DRP CS : acquisition de fournitures de bureau Chefs de village
 - DRP CS : acquisition de produits d'entretien
 - DRP CS : organisation des élections
 - DRP CS : réhabilitation école SAM
- pour trois marchés, l'absence de justificatif pour le précompte de TVA. De plus sur les trois candidats invités, seul l'attributaire a fourni une offre. Il s'agit des DRPCS ci-après :
 - DRP CS : acquisition de fourniture de bureau ;
 - DRP CS : fourniture de jeux de maillots complets, ballons de football de compétition et trophée junior/senior ;
 - DRP CS : extrait de naissance et registre de naissance.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE**

La sélection a porté sur le seul marché identifié au cours de la revue. Il s'agit du marché relatif aux travaux d'entretien de réparation et construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Doubel Guede et Medina Tahirou Commune de Fass Thiékène.

Ce marché ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne pouvons pas donner une opinion sur la procédure de passation et d'exécution dudit marché.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

La sélection a porté sur le marché relatif aux travaux d'entretien, de réparation et/ou de Construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Keur Abdoulaye Fanta et Ndiaye Kounda.

Ce marché ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne pouvons pas donner une opinion sur la procédure de passation et d'exécution dudit marché.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de trois (03) marchés, présentés au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 102 827 986 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont amené à faire les constats suivants :

- pour le marché des fournitures scolaires, la réception est matérialisée par un Procès-verbal de réception comme les paiements aussi. Par contre, nous n'avons pas pu rencontrer les services de la comptabilité des matières pour pouvoir vérifier les entrées et les sorties dans les livres de la comptabilité des matières.
- Concernant le marché relatif à la réhabilitation de l'école de Sam, nous avons effectué une visite de l'établissement accompagné du Secrétaire Municipal et avons constaté l'effectivité des réalisations. Toutefois, le contrat des prestations ne nous a pas été communiqué et cela ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect des caractéristiques.
- S'agissant du marché relatif aux travaux d'entretien de réparation et construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Doubel Guede et Medina Tahirou Commune de Fass Thiékène, du fait de la non transmission du dossier, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de l'effectivité des réalisations et de leur conformité.

OPINION DEFINITIVE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, la Commune de Fass Thiékène ne s'est pas conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	17
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE	19
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	20
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	20
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	22
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	37
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	37
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	39
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	40
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	41
ANNEXES.....	43

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;

- la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
- la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19 (décret abrogé) ;

- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;

- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure audité, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La commune de Fass Thiékène est créée dans le cadre de l'option que le Sénégal adopté pour une politique de décentralisation prudente et progressive. Cette politique a pour ambition d'asseoir, non seulement, le développement économique et social sur l'ensemble du territoire national, mais aussi et surtout de rendre l'administration efficace et efficiente. Cette option s'est traduite, sur le terrain, par le rapprochement de l'administration des administrés en responsabilisant davantage les populations dans la gestion des affaires locales. C'est dans le souci d'approfondir et de consolider cette vision que le Gouvernement a jugé nécessaire, pour accompagner le redécoupage administratif introduit par la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008, de créer de nouvelles communautés rurales dans des régions comme Kafrine.

L'objectif recherché est, entre autres, de permettre, aux populations de ces entités, de participer au développement économique, éducatif, social et culturel de leurs localités respectives.

La commune de Fass Thiékène est administrée par un conseil municipal de 46 conseillés dirigé par un maire avec 3 adjoints, le Secrétariat municipal et 17 Commissions. Sa superficie est estimée à quelque centaine ha. La commune a bénéficié de l'intervention de certaines structures de l'Etat Comme ANIDA dans le cadre de l'élevage, de l'ANA qui a mis en place une ferme piscicole.

Les principales ressources de la communes sont tirées de l'agriculture, l'élevage, le commerce...

D'après le Secrétaire municipal, dans le cadre de l'évaluation des Mesures de Performance Publique au niveau régional (MPP), la CFTH est classée deuxième.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE FASS THIEKENE

Par Arrêté n°01/CFTH du 28 janvier 2022, la Commune de Fass Thiékène a mis en place une Commission des marchés composée de dix (10) membres dont cinq titulaires et leurs suppléants qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique. Toutefois, nous avons relevé que la transmission de cet acte accompagné de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP par un BE n°013/CFTH du 15 juin 2022, non seulement est fait avec retard, mais aussi il n'est pas envoyé à l'ARCOP, en violation de l'article 6 de l'Arrêté 0864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE FASS THIEKENE

Par Arrêté n°01/CFTH du 28 janvier 2022, la Commune de Fass Thiékène a mis en place une Cellule de Passation des marchés composée de deux (2) membres qui ont signé la charte de transparence et d'éthique. Toutefois, nous avons relevé que la transmission de cet acte accompagné de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP par un BE n°013/CFTH du 15 juin 2022, n'est pas envoyé à l'ARCOP.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la Commune de Fass Thiékène n'a produit ni les rapports trimestriels, ni le rapport annuel, en violation des dispositions l'article premier de l'Arrêté N°865 du 22 janvier 2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

L'article 2 de l'Arrêté N°863 du 22/01/2015 dispose : «Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année ».

Le plan de passation de la commune de Fass Thiékène transmis à la DCMP par BE N°13/CFTH du 15 juin 2022, reçu le même jour, ne nous a pas été communiquée. Nous relevons que ce plan devait parvenir à la DCMP avant le 30 avril 2022 d'où une violation de l'article 2 de l'arrêté N°00863 du 22/01/2015.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'article 2 de l'Arrêté N°863 du 22 janvier 2015 dispose : «Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année ».

L'AGPM qui devait être publié avant le 30 avril 2022 est établi le 26 juin 2022, en violation à l'article 2 de l'Arrêté N°0863 du 22 janvier 2015 précité. Nous avons relevé une incohérence de date entre l'AGPM daté le 22 juin 2022 et sa transmission à la DCMP par BE du 15 juin 2022.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Fass Thiékène pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés qui ne dispose par ailleurs pas de local pour l'archivage des dossiers. Les dossiers soumis sont présentés juste dans des sous chemises sans boîte de conservation.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La Commune de Fass Thiékène n'a pas fourni la situation des ventes des DAO. Le reversement des 50% de la quote part de l'ARCOP ne nous a pas été communiqué.

4.1.8. AUTRES

- La commune n'a pas tenu un registre des marchés côté et paraphé conformément aux dispositions de l'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- La Commune de Fass Thiékène ne dispose pas d'un manuel de procédures.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	COMMUNE FASS THIÉKÈNE					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE %	MONTANT %
DRP Simple	10	8 382 560	10	8 382 560	100%	100%
DRPCR	01	5 935 000	01	5 935 000	100%	100%
ED	01	94 172 986	01	94 172 986	100%	100%
AOO	01	255 513 329	01	255 513 329	100%	100%
Total général	13	364 003 875	13	364 003 875	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose :
« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés **Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs**

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
 - 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables à la Commune de Fass Thiékène.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL **NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 de l'Arrêté 0864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Par Arrêté n°01/CFTH du 28 janvier 2022, la Commune de Fass Thiékène a mis en place une Commission. Toutefois, nous avons relevé que la transmission de l'acte de nomination accompagné de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP par un BE n°013/CFTH du 15 juin 2022, non seulement est fait avec retard, mais aussi il n'est pas envoyé à l'ARCOP, en violation de l'article 6 de l'Arrêté 0864 du 22 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 DEFAULT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

La Commune de Fass Thiékène ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Fass THIEKENE pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés qui ne dispose par ailleurs pas de local pour l'archivage des dossiers. Les dossiers soumis sont présentés juste dans des sous chemises sans boîte de conservation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de ranger les pièces constitutives des dossiers des marchés dans chemises avec un bon classement qui à leur tours, doivent être logés dans des boîtes appropriées. Un local dédié doit être mis à la disposition de la CPM. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur son site.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la Commune de Fass Thiékène n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la Commune de Fass Thiékène de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LA VENTE DES DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 « les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTATS

La Commune de Fass Thiékène ne nous a fourni ni la situation des ventes des DAO, ni la preuve du versement des 50% de la quote part de l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions de l'article précité.

 DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****L'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015**

« L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Nous avons constaté une absence d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

 ABSENCE DE REVUE PAR LA CPM DES MARCHES QUI N'ATTEIGNENT PAS LE SEUIL DE REVUE DE LA DCMP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 141 du CMP**

« Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Dans le cadre de l'appui conseil, la Direction chargée du contrôle des marchés publics peut également accompagner la cellule de passation de l'autorité contractante sur les dossiers qu'elle lui soumet spontanément ».

Article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015

« La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

CONSTATS

Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur les dossiers de marchés passés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à ses articles précités.

 DEFAUT D'INSCRIPTION DES MARCHES SUR LE PPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 6 du CMP**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics... »

A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... »

CONSTATS

Des marchés ont été passés sans au préalable être inscrits sur le PPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 DEFAUT COMMUNICATION DES DATES DE SOLLICITATION DES FOURNISSEURS ET DE RECEPTION DES OFFRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 2 l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015**

« L'autorité contractante dans ce cas peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront consultés suivant les modalités laissées à sa libre appréciation.

Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique ».

CONSTATS

La date et le mode de saisine des fournisseurs ainsi que la date de réception des cotations ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant la date de saisine des fournisseurs et celle de réception des propositions de cotations.

PUBLICATION TARDIVE DE L'AGPM ET DU PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de l'Arrêté 0863 du 22 janvier 2015 dispose : « Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année ».

CONSTATS

- La Commune de Fass Thiékène a transmis son PPM à la DCMP le 15 juin 2022 de l'article précité.
- L'AGPM qui devait être publié avant le 30 avril 2022 est établi le 26 juin 2022, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment en ses articles précités.

DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la cellule de passation des marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ».

L'article 144 du Code des marchés publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

La Commune de Fass Thiékène n'a pas produit les rapports trimestriels et annuel destinés à l'ARCOP et la DCMP, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM d'élaborer les rapports annuel et trimestriels à l'intention de l'Autorité Contractante à transmettre à la DCMP et à l'ARCOP conformément à l'article 1 de l'Arrêté N°00865 précité.

ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 141.c du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers de consultation, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions des articles précités.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

Article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP

« Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

La Commune de Fass Thiékène ne nous a communiqué ni la situation des produits de vente des DAO, ni la preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass THIEKENE de veiller au respect du reversement de la quote part de l'ARCOP sur les ventes de DAO.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La sélection a porté sur le marché relatif aux travaux d'entretien, de réparation et/ou de Construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Keur Abdoulaye Fanta et Ndiaye Kounda.

Ce marché ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne pouvons pas donner une opinion sur la procédure de passation et d'exécution dudit marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à l'archivage de tous les dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention.

4.2.3.2 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La Commune de Fass Thiékène n'a pas passé de marché par cette procédure.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre examen a porté sur un seul marché passé sous ce mode au cours de la gestion 2022. Il s'agit de la DRPCR relative à l'acquisition de fournitures scolaires.

- Nous avons noté dans le dossier l'absence de documents et informations ci-après :
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - le PV d'examen du rapport d'analyse des offres et d'attribution provisoire ;
 - les convocations de la commission des marchés pour les séances d'ouverture et d'attribution du marché ;
 - les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - la preuve de la transmission à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics, l'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 ;
- Nous avons relevé une incohérence de date entre le bon de commande daté le 29 août 2022 et le PV de réception daté du 28 août 2022.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller :

- au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 et de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 ;
- à un bon archivage de tous les documents du marché.

4.2.3.4 AVENANTS

La Commune de Fass Thiékène n'a pas passé d'avenant au titre de la gestion budgétaire 2022.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

La Commune de Fass Thiékène a conclu un (01) marché sous ce mode au titre de la gestion 2022. Il s'agit du marché relatif aux travaux d'entretien de réparation et construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Doubel Guede et Medina Tahirou commune de Fass Thiékène pour un montant de 94 172 986 F CFA TTC.

Le marché ne nous pas été transmis ; par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés en vue de rendre aisée leur obtention.

4.2.3.6. MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE

La Commune de Fass Thiékène a passé les dix (10) marchés suivants sous ce mode au titre de la gestion 2022 :

- ✚ DRP CS N°01F/CFTH Acquisition de fournitures bureau pour un montant de 547 458 F CFA TTC ;
- ✚ DRP CS Acquisition de lubrifiants (Huile moteur B/5L) pour un montant de 422 458 F CFA TTC.
- ✚ DRP CS Acquisition de produits d'entretien pour un montant de 549 153 F CFA TTC
- ✚ DRP CS REHABILITATION ECOLE SAM pour un montant de 2 720 000 F CFA ;
- ✚ DRP CS : PRODUITS D'ENTRETIEN pour un montant de 697 000 F CFA ;
- ✚ DRP CS : ORGANISATION DES ELECTIONS pour un montant de 741 500 F CFA TTC ;
- ✚ DRP CS : FOURNITURE DE BUREAU CHEFS DE VILLAGE pour un montant de 445 000 F CFA ;
- ✚ DRP CS : Fournitures de bureau pour un montant de 435 000 TTC ;
- ✚ DRP CS /Fourniture de jeux de maillots complets, ballons de football de compétition et trophée junior/senior pour un montant de 1 490 000 F CFA TTC ;
- ✚ DRP CS / Extrait de naissance et registre de naissance pour un montant de 335 000 F CFA TTC.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité communs aux (10) marchés ci-après :

- La non-inscription des DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

En plus des constats communs relevés ci-avant, nous avons noté :

- l'absence d'informations sur l'exécution financière pour les quatre marchés ci-après :
 - DRP CS : acquisition de fournitures de bureau Chefs de village
 - DRP CS : acquisition de produits d'entretien
 - DRP CS : organisation des élections
 - DRP CS : réhabilitation école SAM
- pour trois marchés, l'absence de justificatif pour le précompte de TVA. De plus sur les trois candidats invités seul l'attributaire a fourni une offre. Il s'agit des DRPCS ci-après :
 - DRP CS : acquisition de fourniture de bureau ;
 - DRP CS : fourniture de jeux de maillots complets, ballons de football de compétition et trophée junior/senior ;
 - DRP CS : extrait de naissance et registre de naissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.7. MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

La Commune de Fass Thiékène n'a pas passé de marché par DRPCO au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8. MARCHES CONCLUS PAR AOR

La Commune de Fass Thiékène n'a pas passé de marché par AOR au titre de la gestion 2022.

4.2.3.9. EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous avons relevé deux marchés de DRP simples de même nature relatifs à l'entretien et la réparation des véhicules dont le cumul de 3 053 807 F CFA a atteint le seuil des marchés de DRPCR, en atteste le montant inscrit sur le PPM (13 000 000 F CFA) ;

De même, deux marchés relatifs à l'acquisition de feuilles d'examen ont été passés par DRPCR pour respectivement 6 200 000 F CFA et DRPCS pour 1 180 000 F CFA. Ces deux marchés auraient dû être cumulés et passer en DRPCR. Il y a lieu de noter que ces marchés ne sont pas inscrits sur le PPM.

Le détail est présenté ci-après :

Entretien et réparation des véhicules	DRP Simple	712 097 F CFA	KHALIFA ABOUBACAR GAYE	Montant inscrit sur le PPM est 13 000 000 F CFA
	DRP Simple	2 341 710 F CFA	KHALIFA ABOUBACAR GAYE	En lieu et place de trois prestataires, il fallait inviter 5
Acquisition de feuilles d'examen Achat de feuilles d'examen	DRPCR	F CFA 6 200 000	DISTRIBUTION COMMERCE SERVICE	Non inscrit sur le PPM
	DRP Simple	F CFA 1 180 000	ENTREPRISE INDIVIDUELLE SY FATOU	

4.2.3.10. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement.

4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Nous avons constitué un échantillon de trois (03) marchés, pour un montant global de 102 827 986 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant. Il s'agit des marchés ci-après :

- + Acquisition de fournitures scolaires pour un montant de 5 935 000 F CFA TTC conclu avec ALL BUSINESS SERVICE
- + DRP CS réhabilitation école SAM pour un montant de 2 720 000 F CFA conclu avec SEFOTOCK
- + Travaux d'entretien de réparation et construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Doubel Guede et Medina Tahirou commune de Fass Thiékène pour un montant de 94 172 986 F CFA TTC conclu avec Groupe BAMOUCK

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont amené à faire les constats suivants :

- pour le marché des fournitures scolaires, la réception est matérialisée par un Procès-verbal de réception comme les paiements aussi. Par contre, nous n'avons pas pu rencontrer les services de la comptabilité des matières pour pouvoir vérifier les entrées et les sorties dans les livres de la comptabilité des matières.
- Concernant le marché relatif à la réhabilitation de l'école de Sam, nous avons effectué une visite de l'établissement accompagné du Secrétaire Municipale et avons constaté l'effectivité des réalisations. Toutefois, l'absence d'un contrat des prestations ne nous a pas permis de pouvoir se prononcer.
- S'agissant du marché relatif aux travaux d'entretien de réparation et construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Doubel Guede et Medina Tahirou Commune de Fass Thiékène, du fait de la non transmission du dossier nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de l'effectivité des réalisations et de leur conformité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à La Commune de Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015	AC
AGPM et PPM élaboré hors délai	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 863 du 22 janvier 2015	AC
La Commune de Fass Thiékène ne tient pas un registre des marchés.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions du Décret 2020-978 du 23 avril 2020	AC/ service de la comptabilité/CPM
Défaut de production de rapports trimestriels et rapport annuel	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté 0865 du 22 janvier 2015	CPM
La Commune de Fass Thiékène n'a pas mis en place un manuel de procédure	Veillez à mettre en place un manuel de procédures relatif aux marchés publics.	AC
Défaillance dans le classement systématique des pièces constitutives des dossiers des marchés dans des classeurs et leur conservation dans des boîtes adéquates	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Veiller à verser la quote part de l'ARCOP conformément au Décret 2007-546	AC/Services financiers
Défaut d'inscription des marchés sur le PPM	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer à l'article 6 du CMP.	AC/CPM
Défaut d'ANO de la CPM	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application en sollicitant les ANO selon les seuils	CPM/CM
Défaut d'information des candidats non retenus	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM/CM
Non transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP	AC/CM/CM
Absence de preuve de transmission l'attribution définitive de DRPCR à la DCMP pour publication sur le site	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107	AC/CPM/CPM
Dates d'invitation et celle de réception des offres de cotation non communiquées	Veiller à matérialiser les dates dans les dossiers	AC/CM/CPM
Absence de rapport d'évaluation	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CPM
Absence de PV d'attribution	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	CPM/AC/CM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Absence de convocation des membres de la commission des marchés	Nous recommandons à la Commune de Fass Thiékène de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CPM/CM
Défaut de reversement de la TVA	Veiller à reverser la TVA	AC/services financiers
Non communication les noms des siégeant aux séances d'attribution	Veiller à décliner les noms des participants qux dites séances	AC/CPM
Réception d'une seule offre dans le cadre de DRPCS	Veiller à se conformer aux dispositions de l'Arrêté 107 du 07/01/2015	AC/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Il s'agit ici de la première revue de la Commune de Fass Thiékène.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO (1)	ED (1)	DRPCR (01)	DRPCS (10)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
D'ORDRE GENERAL							
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la commission des marchés			-	-	1	1	100%
Publication tardive du PPM					1	1	100%
Publication tardive de l'AGPM					1	1	100%
La Commune de Fass Thiékène ne tient pas un registre des marchés,					1	1	100%
La Commune de Fass Thiékène n'a pas mis en place un manuel de procédure					1	1	100%
Défaillance dans l'archivage			-	-	1	1	100%
Non production de rapport trimestriels et le rapport annuel					1	1	100%
Non versement du quote-part					1	1	100%
Dossier AOO sélectionné et non transmis	1				1	1	100%
Dossier ED sélectionné et non transmis		1			1	1	100%
Défaut d'inscription du marché sur le PPM			-	10	10	11	91%
l'ANO de la CPM, en violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du 07/01/2015			1	10	11	11	100%
défaut d'information des candidats non retenus			1	10	11	11	100%
Absence de signature des membres de la commission des marchés sur le PV d'attribution			-	10	10	11	91%
Non transmission à la DCPM l'attribution définitive pour publication sur le portail des marchés publics			1	-	1	1	100%
Date d'invitation des fournisseurs non communiquée			-	10	10	11	91%
Date de réception des offres non communiquée			-	10	10	11	91%
Une seule soumission suite à trois invitations dans le cadre de la DRPCS				2	2	10	20%
Absence de justificatifs pour le précompte TVA				3	3	11	27%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	44
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE..	46
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D’OFFRES OUVERT	67
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....	69
ANNEXE 5 : MAL DE RELANCE.....	71

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

DRP CR N°01F/CFTH ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures scolaires pour un montant de 5 935 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	FASS THIEKENE
3. Intitulé du marché	Fournitures scolaires
4. Numéro du marché	N°01F.CFTH.2022
5. Description des biens, travaux ou service	Manuels mathématiques, SVT et Annales
6. Nom de l'attributaire du marché	ALL BUSINESS SERVICE
7. Nombre d'offres reçues,	03/05
9: Date de publicité de la demande de prix	25/07/2022
10.Date ouverture des plis	10/08/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Pas de rapport
12.Date d'attribution provisoire	Pas de PVA
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	22/08/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	29/08/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC du 29/08/2022
19. Délai d'exécution	10 jours après réception BC
20. Date de réception	PVR N°18 du 28/08/2022
21. Montant du marché	5 935 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	5 975 000
Paieement	BC 29/08/2022 FD du 29/08/2022 Mandat du 29/08/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Nous avons relevé dans le dossier, l'absence des documents et informations ci-après :
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - un PV d'examen du rapport d'analyse et d'attribution provisoire ;
 - les convocations de la commission des marchés pour les séances d'ouverture et d'attribution du marché ;
 - les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - preuve de la transmission à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics, l'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous avons relevé une incohérence de date entre le BC daté le 29/08/2022 et le PV de réception daté le 28/08/2022.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de son arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence documents essentiels, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

Hormis l'anomalie listée ci-avant, la procédure d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE**

DRP CS N°01F/CFTH ACQUISITION DE FOURNITURES BUREAU

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures bureau pour un montant de 547 458 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	FASS THIEKENE
3. Intitulé du marché	Fournitures de bureau
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	EL HADJI NDIAYE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	10/08/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/08/2022
12.Date d'attribution provisoire	10/08/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	BC 16/08/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC du 16/08/2022
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	PVR N°4 du 28/08/2022
21. Montant du marché	646 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué
Paielement	BC 16/08/2022 FD du 28/08/2022 Mandat du 29/08/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé dans le dossier, l'absence des documents et informations ci-après :

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarque sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application, ainsi qu'à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

+ DRP CS ACQUISITION DE LUBRIFIANTS (HUILE MOTEUR B/5L)

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à Acquisition de lubrifiants (Huile moteur B/5L) pour un montant de 422 458 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	FASS THIEKENE
3. Intitulé du marché	Acquisition de lubrifiants (Huile moteur B/5L)
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de lubrifiants (Huile moteur B/5L)
6. Nom de l'attributaire du marché	EL HADJI NDIAYE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	02/08/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/08/2022
12.Date d'attribution provisoire	02/08/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	BC 09/04/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC du 09/04/2022
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	PVR N°4 du 20/04/2022
21. Montant du marché	498 500F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué
Paieement	BC 09/04/2022 FD du 23/04/2022 Mandat du 23/04/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé dans le dossier, l'absence des documents et informations ci-après :

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarque sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application, ainsi qu'à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

DRP CS ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à Acquisition de produits d'entretien pour un montant de 549 153 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	FASS THIEKENE
3. Intitulé du marché	Acquisition de produits d'entretien
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de produits d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché	EL HADJI NDIAYE
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	10/08/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/08/2022
12.Date d'attribution provisoire	10/08/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	BC 09/04/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC du 09/04/2022
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	PVR du 29/08/2022
21. Montant du marché	498 500F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué
Paiement	BC 29/08/2022 FD du 29/08/2022 Mandat du 29/08/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé dans le dossier, l'absence des documents et informations ci-après :

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarque sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application, ainsi qu'à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

DEMANDE DE COTATION – REHABILITATION ECOLE SAM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au travaux de réhabilitation école Sam pour un montant de 2 720 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget commune de Fass Thiékène
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Fass Thiékène
3. Intitulé du marché	Réhabilitation école Sam
4. Numéro du marché	Non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation école Sam
6. Nom de l'attributaire du marché	SEFOTAK
7. Nombre d'offres reçues,	03 offres ont été reçues
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	10 mai 2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10 mai 2022
12. Date d'attribution provisoire	10 mai 2022
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat/BC	22 mai 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	22 mai 2022
21. Montant du marché	2 720 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'absence d'information sur l'exécution financière ne nous permet de nous prononcer.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application, ainsi qu'à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

DEMANDE DE COTATION – PRODUITS D’ENTRETIEN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l’acquisition de produits d’entretien pour un montant de 697 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget commune de Fass Thiékène
2. Nom de l’Autorité contractante	Commune de Fass Thiékène
3. Intitulé du marché	Produits d’entretien
4. Numéro du marché	Non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service	Produits d’entretien
6. Nom de l’attributaire du marché	EL HADJI NDIAYE
7. Nombre d’offres reçues,	03 offres ont été reçues
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	10 août 2022
11. Date élaboration du rapport d’analyses des offres	10 août 2022
12. Date d’attribution provisoire	10 août 2022
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat/BC	22 août 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d’exécution	Non communiqué
20. Date de réception	29 août 2022
21. Montant du marché	697 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le marché n’est pas inscrit dans le PPM, en violation de l’article 6 du Code des marchés.
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d’information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d’attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n’a siégé à la séance d’attribution,
- L’ANO de la CPM n’a pas été sollicité, en violation de l’article 12 de l’Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'absence d'information sur l'exécution financière ne nous permet de nous prononcer.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de son arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

 DEMANDE DE COTATION – ORGANISATION DES ELECTIONS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture pour l'organisation des élections pour un montant de 741 500 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget commune de Fass Thiékène
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Fass Thiékène
3. Intitulé du marché	Fourniture pour l'organisation des élections
4. Numéro du marché	Non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture pour l'organisation des élections
6. Nom de l'attributaire du marché	EL HADJI NDIA YE
7. Nombre d'offres reçues,	03 offres ont été reçues
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	02 avril 2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02 avril 2022
12. Date d'attribution provisoire	02 avril 2022
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat/BC	09 avril 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	23 avril 2022
21. Montant du marché	741 500 F CFA F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les constats ci-après :

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'absence d'information sur l'exécution financière ne nous permet de nous prononcer.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DEMANDE DE COTATION – FOURNITURE DE BUREAU CHEFS DE VILLAGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de bureau chefs de village pour un montant de 445 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget commune de Fass Thiékène
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Fass Thiékène
3. Intitulé du marché	Fourniture de bureau chefs de village
4. Numéro du marché	Non communiquée
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de bureau chefs de village
6. Nom de l'attributaire du marché	EL HADJI NDIAYE
7. Nombre d'offres reçues,	03 offres ont été reçues
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	02 avril 2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02 avril 2022
12. Date d'attribution provisoire	02 avril 2022
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat/BC	09 avril 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	23 avril 2022
21. Montant du marché	445 000 F CFA F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'absence d'information sur l'exécution financière ne nous permet de nous prononcer.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme. De plus le marché est nul et de nul effet.

DRP CS : FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de Fournitures de bureau pour un montant de 435 000 TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget CFT
Nom de l'Autorité contractante	Commune Fass Thieckene
Intitulé du marché	El Hadji Ndiaye Opérateur économique
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	l'acquisition de Fournitures de bureau
Nom de l'attributaire du marché	El Hadji Ndiaye Opérateur économique
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Nombre d'offres reçues	01/3 invités
Date d'ouverture des plis	02/04/2022 (PV de cotation n°5)
Date d'évaluation des offres	02/04/2022
Date d'attribution du marché	02/04/2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	N/A
Date d'approbation	N/A
Date publication	N/A
Date d'ordre de service de démarrage	BC du 09 avril 2022
Date démarrage effective	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	PVR : 23/04/2022 FD : 23/04/2022 Mandat de paiement N°43 du 23/04/2022
Montant du marché	435 000 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- Seules les factures (proforma et définitives) du candidat El Hadji Ndiaye opérateur économique, attributaire du marché sont trouvées dans le dossier.
- On a noté l'absence de justificatifs pour le précompte TVA (TVA précomptée : 66 356 FCFA et montant réglé 368 644 FCFA HTVA).

- Le non communication du délai d'exécution ne nous permet pas de nous prononcer sur le temps mis (14 jours) entre le BC émis le 09/04/2022 et la réception le 23/04/2022 que nous estimons tout de même assez long pour des fournitures de bureau par la procédure d'une DRP CS.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. Aussi, de verser dans le dossier de marché l'attestation de précompte TVA produite par l'administration fiscale et déchargée par le fournisseur pour réception.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme. De plus, il est nul et de nul effet.

DRP CS /FOURNITURE DE JEUX DE MAILLOTS COMPLETS, BALLONS DE FOOTBALL DE COMPETITION ET TROPHÉE JUNIOR/SENIOR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de Fourniture de jeu de maillots complets, ballon football de compétition et trophée junior/senior 1 490 000 TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	ETAT/COMMUNE FASSTHIECKENE
Nom de l'Autorité contractante	Commune Fass Thiékène
Intitulé du marché	Fourniture de jeux de maillots complets, ballons de football de compétition et trophée junior/senior
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de jeux de maillots complets, ballons de football de compétition et trophée junior/senior
Nom de l'attributaire du marché	All Business Services
Date limite de dépôt des offres	NC
Nombre d'offres reçues	03\$03 invités
Date d'ouverture des plis	10/08/2022
Date d'évaluation des offres	10/08/2022
Date d'attribution du marché	10/08/2022
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	N/A
Date d'approbation	N/A
Date d'enregistrement du contrat	N/A
Date publication	N/A
Date d'ordre de service de démarrage	BC du 29/08/2022
Date démarrage effective	29/08/2022
Délai d'exécution	1 jour
Date de réception	29/08/2022 Pour : - PVR - FD - Mandat de paiement N°238 en date du 29/08/2022
Montant du marché	1 490 000 F CFA TTC
Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Absence de justificatifs pour le précompte TVA (TVA précomptée : 227 288 FCFA et montant réglé (1 262 712 FCFA HTVA))

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. Aussi, de verser dans le dossier de marché l'attestation de précompte TVA produite par l'administration fiscale et déchargée par le fournisseur pour réception.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme. De plus, il est nul et de nul effet.

DRP CS / EXTRAIT DE NAISSANCE ET REGISTRE DE NAISSANCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de Fourniture de carnets et registres de naissance pour un montant de 335 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	ETAT/COMMUNE FASSTHIECKENE
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune Fass Thieckene
3. Intitulé du marché	Fourniture de carnets et registres de naissance
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services	- 1 800 carnets de naissance - 20 registres de naissance
6. Nom de l'attributaire du marché	El Hadji Ndiaye Opérateur économique
7. Date limite de dépôt des offres	NC
8. Nombre d'offres reçues	01/03
9. Date d'ouverture des plis	02/04/2022 (PV de cotation n°02)
10. Date d'évaluation des offres	02/04/2022
11. Date d'attribution du marché	02/04/2022
12. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
13. Date de signature du contrat	N/A
14. Date d'approbation	N/A
15. Date de publication	N/A
16. Date d'ordre de service de démarrage	BC du 09/04/2022
17. Date démarrage effective	Non communiquée
18. Délai d'exécution	Non communiquée
19. Date de réception	PVR : 23/04/2022 BC : 09/04/2022 FD : 23/04/2022 Mandate paiement N°110 du 23/04/2022
20. Montant du marché	335 000 F CFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- La non inscription de la DRPCS sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP ;
- La non communication des informations ci-après :
 - le mode de saisine des fournisseurs;
 - la date de réception des offres;
 - la lettre d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre ;
 - le bordereau descriptif des prestations à effectuer.
- Le PV d'attribution est signé uniquement par le Maire. Aucun membre de la commission des marchés n'a siégé à la séance d'attribution,
- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Seules les factures (proforma et définitives) du candidat El Hadji Ndiaye opérateur économique, attributaire du marché est trouvées dans le dossier ;
- Absence de justificatifs pour le précompte TVA (TVA précomptée : 66 356 FCFA et montant réglé 368 644 FCFA HTVA) ;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. Aussi, de verser dans le dossier de marché l'attestation de précompte TVA produite par l'administration fiscale et déchargée par le fournisseur pour réception.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme. De plus, le marché est nul et de nul effet.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES
OUVERT**

AOO TRAVAUX D'ENTRETIEN DE REPARATION ET/OU DE CONSTRUCTION DES OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT DANS LES VILLAGE DE KEUR ABDOULAYE FANTA ET NDIAYE KOUNDA

COMMENTAIRE

Le marché est relatif aux Travaux d'entretien de réparation et/ou de Construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de keur Abdoulaye Fanta et Ndiaye Kounda pour un montant de 255 513 329 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Numero DAO	Non communiqué
2. Financement,	Non communiqué
3. Nom de l'Autorité contractante :	CFTH
4. Intitulé du marché :	Travaux d'entretien de réparation et/ou de Construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Keur Abdoulaye Fanta et Ndiaye Kounda
5. Numéro du marché :	T0076/22/KL
6. Description des biens, travaux ou services,	Non communiqué
7. Nom de l'attributaire du marché,	LA LIONNE du SENEGAL
8. Date limite de dépôt des offres	Non communiqué
9. Date d'ouverture des plis	Non communiqué
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	
11. Date d'attribution provisoire	Non communiqué
12. Date informations des candidats	Non communiqué
13. Date de Publication de l'attribution provisoire :	Non communiqué
14. Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiqué
15. Date d'Approbation	Non communiqué
16. Date de notification provisoire	Non communiqué
17. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
18. Date ordre de service de commencer	Non communiqué
19. Date de démarrage effectif	Non communiqué
20. Délai d'exécution,	Non communiqué
21. Date de réception (provisoire)	Non communiqué
22. Montant marché	255 513 329 F CFA
23. Montant budget	Non communiqué

ANOMALIE SUR LA PASSATION DU MARCHE

Dossier non transmis, pas d'information

ANOMALIE SUR L'EXECUTION DU MARCHE

Dossier non transmis, pas d'information

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du CMP et mettre le dossier du marché à la disposition de la mission de revue.

CONCLUSION

L'absence du dossier ne nous permet pas de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 **ED TRAVAUX D'ENTRETIEN DE REPARATION ET CONSTRUCTION DES OUVRAGE
D'ASSAINISSEMENT DANS LES VILLAGES DE DOUBEL GUEDE ET MEDINA TAHIROU COMMUNE
DE FASS THIEKENE**

COMMENTAIRE

Le marché est relatif aux Travaux d'entretien de réparation et construction des ouvrage d'assainissement dans les villages de Doubel Guede et Medina Tahirou commune de Fass Thiékène pour un montant de 94172986 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement,	Non communiqué
2. Nom de l'Autorité contractante,	CFTH
3. Autorisation de la DCMF	Non communiqué
4. Numéro du marché,	T0077/22/KL
5. Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'entretien de réparation et construction des ouvrages d'assainissement dans les villages de Doubel Guédé et Médina Tahirou Commune de Fass Thiékène
6. Nom de l'attributaire du marché,	GROUP BAMOUCK
7. Date signature contrat	Non communiqué
8. Date de démarrage effectif	Non communiqué
9. Délai d'exécution,	Non communiqué
10. Date de réception	Non communiqué
11. Montant marché	94 172 986 F CFA TTC
12. Montant budget	Non communiqué

ANOMALIE SUR LA PASSATION DU MARCHÉ

Dossier non transmis, pas d'information

ANOMALIE SUR L'EXECUTION DU MARCHÉ

Dossier non transmis, pas d'information

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune Fass Thiékène de veiller au respect des dispositions du CMP et mettre le dossier du marché à la disposition de la mission de revue.

CONCLUSION

L'absence du dossier ne nous permet pas de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution.

ANNEXE 5 : MAIL DE RELANCE

RE: Rapport provisoire commune de Fass Thiekene



Aissatou KAMARA

À : 'Selaobe Dieng'

Cc : 'Boubacar NDIAYE'; 'Habi DIACK'; 'Serigne Pathe FAYE'

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

ven. 08/12/2023 17:28

Bonjour Mr DIENG

Nous n'avons pas à ce jour reçu l'accusé de réception du présent mail, ni votre réponse à notre rapport provisoire malgré notre relance téléphonique du 4 décembre à 14H10.

Le délai de réponse imparti étant épuisé, en l'absence de réponse au plus tard ce lundi 11 décembre nous considérerons que la Commune de Fass Thiekene n'a pas d'observations et le rapport provisoire sera considéré comme définitif.

Cordialement

Aissatou KAMARA DIALLO

Manager Audit

D +221 338897070

M +221 775765411

E aissatou.kamara@sn.gt.com

Grant Thornton Senegal
6eme Etage Immeuble clairafrique
Rue Malenfant BP 7642 Dakar Medina

grantthornton.sn

RE: Rapport provisoire commune de Fass Thiekene



Aissatou KAMARA

À : 'Selaobe Dieng'

Cc : 'Boubacar NDIAYE'; 'Habi DIACK'; 'Serigne Pathe FAYE'

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

ven. 08/12/2023 17:28

De : Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

Envoyé : mardi 28 novembre 2023 12:48

À : 'Selaobe Dieng' <diengselaobe@gmail.com>Cc : Boubacar NDIAYE <boubacar.ndiaye@sn.gt.com>; 'Habi DIACK' <habidiack2005@yahoo.fr>; Serigne Pathe FAYE <serignepathe.faye@sn.gt.com>

Objet : Rapport provisoire commune de Fass Thiekene

Bonjour Mr Dieng

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport provisoire. Comme indiqué dans le courrier de transmission vous disposez d'un délai de 7 jours pour nous fournir vos commentaires. Passé ce délai, nous considérerons que la Commune n'a pas de commentaires et le rapport provisoire sera considéré comme définitif.

Merci d'accuser réception du présent mail.

Cordialement

Aissatou KAMARA DIALLO

Manager Audit

D +221 338897070

M +221 775765411

E aissatou.kamara@sn.gt.com